

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- 9 nov. Décret n° 2017- 420 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo..... 1417

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 22 nov. Arrêté n° 7351 portant annulation du concours du franchissement au titre de l'année 2017... 1423

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement) 1423
- Dispense de l'obligation d'apport..... 1424

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Maintien en activité..... 1426
- Nomination..... 1427

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément..... 1428

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Changement de nom patronymique..... 1429
- Adjonction de nom patronymique..... 1430
- Suppression de nom patronymique..... 1431

C- AVIS

COUR CONSTITUTIONNELLE

- 21 nov. Avis n° 008-ACC-SVC/17 sur la conformité à la constitution du règlement intérieur de l'assemblée nationale..... 1432

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES-**

A- Annonces légales..... 1436

B- Déclaration d'associations..... 1439
C- Déclaration de parti politique..... 1440

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017
portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Approuvés par décret n° 2017-420 du 9 novembre
2017

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo, l'organisation et le fonctionnement de la société des pétroles du Congo.

Article 2 : La société nationale des pétroles du Congo est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est soumise aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux lois et usages commerciaux.

TITRE II : DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet social

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo a pour objet de :

- entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, de production, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais, qu'à l'étranger ;
- concourir à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ;
- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière ;
- et, plus généralement, entreprendre, ou y participer, toute opération industrielle commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus.

Les activités ci-dessus citées, effectuées pour le compte de l'Etat, sont assujetties à des mandats spécifiques tels que prévus à l'article 59 des présents statuts.

Chapitre 2 : Du siège social et de la durée

Article 4 : Le siège social de la société est situé boulevard Denis Sassou-N'guesso, boîte postale : 188, Brazzaville, République du Congo. Il peut être transféré en tout autre lieu au Congo, sur décision du conseil d'administration, conformément à l'article 22 des présents statuts.

La société peut créer des filiales, des succursales, des bureaux, des agences et des dépôts, au Congo ou à l'étranger sur décision du conseil d'administration.

Article 5 : La durée de la société est quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du capital social

Article 6 : Le capital social de la société est de quatre-vingt-un milliards trois cent trente-quatre millions six cent cinquante-quatre mille huit cent quarante quatre (81 334 654 844) francs CFA.

Il peut être augmenté par des dotations en espèces ou en nature ou par tout autre moyen autorisé par les lois et règlements, ou par remise de dette ou dotation de son actionnaire.

Le capital social peut être réduit.

Article 7 : Les ressources de la société sont constituées par :

- les dotations de l'Etat ;
- le produit des activités de la société ;
- les ressources des emprunts ;
- les remboursements des prêts consentis aux tiers ;
- les revenus des participations ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

Chapitre 4 : De la tutelle

Article 8 : La société nationale des pétroles du Congo est placée sous la tutelle du ministère chargé des hydrocarbures.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : La société nationale des pétroles du Congo est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Section 1 : Des attributions

Article 10 : Le conseil d'administration conçoit la politique générale de la société nationale des pétroles du Congo et décide des questions importantes, conformément aux statuts de la société. De manière générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans les conditions fixées par la loi, au nom de la société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Il statue, en tant que de besoin, sur les décisions relatives à la recherche, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes.

Après délibération, il autorise le directeur général à signer toute convention ou contrat, lorsqu'une telle

autorisation est requise en application des présents statuts.

Article 11 : Outre les dispositions légales applicables, et sous réserve des dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 des présents statuts, le conseil d'administration, sur proposition de son président délibère, notamment, sur :

- l'organisation générale de la société ;
- l'approbation du budget annuel d'investissement et d'exploitation ;
- la définition de la politique économique ;
- la définition et l'établissement de programmes généraux et des plans prévisionnels et annuels ;
- l'établissement du règlement intérieur ;
- l'établissement du règlement financier ;
- la définition des conditions de travail et de recrutement du personnel ;
- l'arrêté annuel des comptes et proposition d'affectation des résultats ;
- les contrats particuliers relatifs à la recherche, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes ;
- les décisions relatives aux acquisitions, aux cessions ou aux aliénations de biens immobiliers ;
- les décisions relatives à toute acquisition ou aliénation d'actifs ;
- les décisions d'emprunt et de prêt ;
- les cautions, avals, garanties, engagements à première demande souscrits par la société au titre d'engagement pris par des tiers ;
- les conclusions de partenariats, de filiales communes, ou d'opérations de restructuration ;
- la fixation du montant de l'indemnité accordée au secrétaire général et aux autres directeurs.

Le conseil d'administration peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Section 2 : De la composition et du fonctionnement

Article 12 : Le conseil d'administration est composé de neuf membres ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé du portefeuille public ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du personnel de la société ;
- deux personnalités choisies par le Président de la République en raison de leurs compétences et de leur expérience.

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les membres ci-dessus cités.

Le président et les autres membres du conseil

d'administration sont nommés par décret en Conseil des ministres.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 13 : Pour ses missions de contrôle de la société, le conseil d'administration dispose d'un comité d'audit chargé, notamment, de :

- assister le conseil d'administration dans son rôle d'établissement des comptes et du rapport de gestion ;
- superviser la présentation des informations financières par la vérification et l'analyse des états financiers ;
- et, d'une manière générale, assurer les missions de contrôle dévolues au conseil d'administration.

Article 14 : Le comité d'audit est composé de quatre membres nommés par le conseil d'administration, sur proposition de son président pour une durée de deux ans.

Le président du conseil d'audit est désigné parmi ses membres.

Article 15 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu, au Congo ou à l'étranger, indiqué dans l'acte de convocation.

Les convocations sont établies par tout moyen écrit et communiquées dans un délai minimum de cinq jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le conseil peut être réuni sans délai, sur simple convocation verbale, sauf si l'un des membres s'y oppose.

Article 17 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du conseil d'administration participant à la réunion.

Tout membre peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation à la fois.

Article 18 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : En cas de vacance du siège d'un administrateur, par décès ou démission du titulaire, son remplaçant est désigné par l'institution ayant mandaté son prédécesseur. Cette désignation est constatée par une délibération du conseil d'administration avant sa régularisation dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 20 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre prévu à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de la séance et un autre membre au moins du conseil d'administration. Un exemplaire des procès-verbaux est adressé à chacun des membres.

Article 21 : Les délibérations du conseil d'administration, après leur signature dans les conditions définies à l'article 20 des présents statuts, sont exécutoires conformément aux lois et règlements en vigueur et éventuellement, aux dispositions particulières convenues.

Article 22 : Les délibérations portant sur les questions ci-après ne peuvent être exécutées qu'après leur approbation par le Conseil des ministres :

- transfert du siège social ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- modification des statuts de la société ;
- dissolution de la société.

Article 23 : Le président du conseil d'administration exerce ses missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Article 24 : Le président du conseil d'administration peut se voir déléguer tout ou partie des pouvoirs du conseil d'administration.

En cas d'urgence et au cas où le conseil d'administration ne pourrait pas se réunir, le président du conseil d'administration est autorisé à prendre toute mesure utile au bon fonctionnement de la société, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration.

Article 25 : Le président du conseil d'administration veille à ce que le conseil assure le contrôle de la gestion de la société.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La société nationale des pétroles du Congo est dirigée et animée par un directeur général, qui la représente dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général est nommé par décret en Conseil des ministres.

Le directeur général est chargé de la direction administrative, financière et technique de la société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, :

- il assure la coordination de l'ensemble des activités de la société ;
- il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration et prend, à cet effet, toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ;
- il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la société ;
- il établit les projets de budget de la société et le soumet, pour examen, au conseil d'administration ;
- il gère le budget ;
- il recrute, nomme et révoque tous agents et employés de la société, détermine leurs attributions et fixe leur rémunération conformément à la législation en vigueur et à la grille salariale approuvée par le conseil ;
- il représente la société dans toutes procédures et instances judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- il prend toute mesure conservatoire nécessaire, toutefois, dans les cas d'urgence qui dépassent ses attributions normales, il utilise la procédure de la consultation à domicile ;
- il autorise, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements de dépenses de fournitures, d'études, de services et de travaux, lorsque ces engagements dépassent la compétence des directeurs centraux de la société ;
- il ouvre et gère les comptes auprès des banques et autres institutions financières au nom de la société ;
- il contracte et résilie toutes assurances ;
- il signe et résilie les baux de Ici société ;
- il préside les conseils d'administration des filiales sous réserve des limitations fixées par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs ou au secrétaire général

Article 28 : Les actes effectués par le directeur général en dehors de l'objet social et en dehors de ses attributions engagent la société envers les tiers de bonne foi. Dans ce cas, une action en responsabilité peut être engagée par le conseil d'administration contre le directeur général qui a outrepassé ses pouvoirs et, de ce fait, causé un préjudice à la société.

Article 29 : Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.

La durée du mandat du directeur général est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 30 : La direction générale de la société nationale des pétroles du Congo, outre le service audit, le service contrôle de gestion, le service traitement de l'information, le service hygiène, sécurité, sûreté et l'environnement, le service maîtrise des coûts, la fon-

ction de la société, le service approvisionnements et contrats, comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction de l'amont pétrolier ;
- la direction de l'aval pétrolier ;
- la direction des finances et de la comptabilité.

Section 1 : Du secrétariat général

Article 31 : Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général qui a rang de directeur.

Le secrétaire général est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est chargé, notamment, de gérer :

- les ressources humaines ;
- l'administration ;
- les affaires juridiques ;
- le patrimoine de la société ;
- les assurances de la société ;
- les moyens généraux.

Section 2 : De la direction de l'amont pétrolier

Article 32 : La direction de l'amont pétrolier est dirigée et animée par un directeur, nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'amont pétrolier a pour missions, notamment, de :

- analyser, proposer et mettre en oeuvre les conditions de participation de la société à l'exploration et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- organiser les services spécialisés dans les domaines de la prospection et de la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- assurer le suivi des activités liées à la mise en valeur des ressources pétrolières, de la phase d'avant-projet jusqu'à la mise en production du gisement ;
- élaborer les programmes d'exploitation et de production des hydrocarbures liquides ou gazeux, y compris ceux opérés par des tiers ;
- gérer l'association et la participation de la société à des permis de recherche et d'exploitation pétrolière, notamment à travers les comités de direction et les comités techniques ;
- exercer les contrôles et les audits techniques relatifs aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures.

Article 33 : Les filiales de la société nationale des pétroles du Congo ayant des activités dans le secteur amont sont sous la responsabilité fonctionnelle et technique du directeur amont pétrolier.

Section 3 : De la direction de l'aval pétrolier

Article 34 : La direction de l'aval pétrolier est dirigée et animée par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'aval pétrolier a pour missions, notamment, de :

- mettre en œuvre et coordonner les activités liées au transport, au stockage, au raffinage, à la transformation et à la commercialisation des produits extraits des gisements et des installations industrielles de traitement ou de transformations ;
- prospecter, rechercher et réaliser toute activité permettant de valoriser au mieux lesdits produits ;
- suivre l'évolution des prix des produits pétroliers sur le marché pétrolier international ;
- réaliser les opérations permettant d'assurer les approvisionnements du pays en produits pétroliers ;
- gérer les participations de la société dans les sociétés de raffinage, de transformation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers.

Article 35 : Les filiales de la société nationale des pétroles du Congo ayant des activités dans le secteur aval sont sous la responsabilité fonctionnelle et technique du directeur aval pétrolier.

Section 4 : De la direction des finances et de la comptabilité

Article 36 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur des finances et comptabilité a pour missions, notamment, de :

- établir la comptabilité générale et analytique de la société ainsi que les comptes consolidés, les arrêts de comptes mensuels et trimestriels, les bilans trimestriels et annuels ;
- établir des relations fonctionnelles avec le commissaire aux comptes et les auditeurs internes lors de leurs missions, permanentes ou ponctuelles ;
- élaborer les budgets annuels et les plans pluriannuels de la société et effectuer les analyses d'écart entre les réalisations et les prévisions ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi lors des contrôles ;
- gérer la trésorerie de la société, tant en monnaie locale qu'en devises ;
- représenter la société dans les relations avec les banques, les organismes de crédit et effectuer toute opération bancaire nécessaire à la bonne marche de la société, sous l'autorité du directeur général ;
- négocier les crédits nécessaires à l'activité de la société et en suivre la gestion et l'évolution ;
- apporter aux autres directions et services de la société, toute assistance nécessaire à la gestion efficiente des activités qui relèvent de leurs compétences ;
- établir le règlement financier pour approbation par le conseil d'administration.

Article 37 : Le directeur des finances et comptabilité est responsable de la comptabilité et des finances de la société. Il est habilité, sous l'autorité du directeur général, à :

- tenir, conformément au plan comptable général, les comptes de la société, notamment la trésorerie, la comptabilité générale et la comptabilité analytique ;
- concevoir et proposer la politique financière de la société et veiller à son application ;
- organiser et contrôler les services comptables et financiers de la société ;
- veiller au bon fonctionnement des services comptables et financiers de la société nationale des pétroles du Congo.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des dispositions financières

Article 38 : La direction générale, sur la base des prévisions et des propositions de ses différentes entités, établit chaque année l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, les projets techniques d'investissement. Il les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget deux mois au plus tard avant le début du nouvel exercice.

Article 39 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de la société.

Le secrétaire général et les directeurs, à l'exception du directeur des finances et comptabilité, sont les ordonnateurs secondaires.

Article 40 : Le directeur des finances et comptabilité est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient dans les conditions prévues par la réglementation OHADA. Sa gestion est soumise aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements.

Article 41 : La société met en place un règlement financier et des procédures exhaustives d'engagement et d'ordonnancement

Chapitre 2 : Des dispositions comptables

Article 42 : La comptabilité générale utilisée par la société comprend les classes de comptes de situation et les classes de compte de gestion telles que déterminées par le système comptable OHADA.

Article 43 : La société établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, les états financiers de synthèse comprenant le bilan, le compte de résultat et le tableau financier des ressources et emploi. Ces états financiers, arrêtés dans les quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice budgétaire, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes pour certification.

La direction générale peut solliciter du conseil d'administration et de l'administration fiscale le re-

port du délai indiqué ci-dessus, en fonction notamment des délais de réception et d'intégration dans les comptes de la société des informations comptables émanant des filiales et des partenaires.

Article 44 : Le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, et plus généralement tous les documents financiers sont communiqués aux membres du conseil d'administration quinze jours avant la date de réunion du conseil d'administration.

Article 45 : L'affectation des bénéfices nets est proposée par la direction générale et approuvée par le conseil d'administration.

Article 46 : La société est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douanes et de toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DES CONTROLES

Article 47 : La société est soumise aux contrôles ci-après :

- le contrôle du ministère de tutelle ;
- le contrôle des commissaires aux comptes ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- l'audit financier externe.

Chapitre 1 : Du contrôle du ministère de tutelle

Article 48 : Le ministère chargé des hydrocarbures exerce un pouvoir permanent de contrôle sur la société qui porte notamment sur l'application de la politique et les orientations définies par le Gouvernement dans le domaine des hydrocarbures et sur le respect des textes applicables à la société.

Chapitre 2 : Du contrôle des commissaires aux comptes

Article 49 : Le commissariat aux comptes de la société est assuré conjointement par un cabinet d'experts-comptables agréé et un deuxième commissaire aux comptes.

Le cabinet d'experts-comptables est sélectionné par la procédure d'appel d'offres.

Le deuxième commissaire aux comptes est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois exercices renouvelable. En cas d'empêchement ou de défaillance du deuxième commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 50 : Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 51 : La société est soumise au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 4 : De l'audit financier externe

Article 52 : Le ministère chargé des finances peut soumettre la société à un audit financier externe réalisé par un cabinet agréé de réputation internationale.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : L'organisation et les règles de fonctionnement des entités de la société sont proposées par la direction générale et approuvées par le conseil d'administration.

Article 54 : Il est interdit aux membres du conseil d'administration et ceux du comité d'audit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché avec la société ou pour leur propre compte, ou une entreprise dans laquelle la société a une participation financière.

Article 55 : Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération à ce titre. Toutefois, ceux-ci et les personnalités appelées en consultation perçoivent une indemnité forfaitaire fixée par le conseil d'administration.

Article 56 : Le personnel de la société est régi par la convention collective des hydrocarbures.

Article 57 : Les contestations qui peuvent naître au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation relèvent des juridictions nationales compétentes, sauf en cas de clauses attributives de compétence.

Article 58 : La dissolution de la société est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le président du conseil d'administration convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la poursuite des activités de la société ou sur sa dissolution.

La décision du conseil d'administration ne produit ses effets qu'après son approbation par le Conseil des ministres.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des ministres détermine le mode de liquidation.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis aux ministères chargés des hydrocarbures et des finances.

La décision de clôture de la liquidation est enregistrée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 59 : Les missions déléguées, spécifiques ou particulières de l'Etat sont organisées par des règlements ou accords signés avec l'Etat.

Ces missions font l'objet d'une validation, d'un contrôle, d'une comptabilité et de rapports aux ministres chargés des hydrocarbures et des finances, conformément aux règlements et accords organisant lesdites missions.

Article 60 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 7351 du 22 novembre 2017
portant annulation du concours du franchissement
au titre de l'année 2017

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police ;
Vu le décret n° 2011-430 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement ;
Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;
Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 27 août portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4281 du 9 juin 2017 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2017 ;

Sur décision du conseil de commandement,

Arrête :

Article premier : Le concours du franchissement au titre de l'année 2017 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION**

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 7332 du 22 novembre 2017
portant renouvellement de la dispense de l'obligation
d'apport de la succursale Expro Worldwide BV à une
société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commençant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 2631 du 30 mars 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide BV à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Expro Worldwide BV par arrêté n° 2631 du 30 mars 2017, est renouvelée pour une durée de deux ans allant du 9 mai 2017 au 8 mai 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2017

Claude Alphonse N'SILOU

Arrêté n° 7333 du 22 novembre 2017 portant
renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport
de la succursale Foster Wheeler France à une société
de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de

l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commençant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le l'arrêté n° 4850 du 27 février 2015 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Foster Wheeler France à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Foster Wheeler France par arrêté n° 4850 du 27 février 2015, est renouvelée pour une durée de deux ans allant du 29 janvier 2017 au 28 janvier 2019.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2017

Alphonse N'SILOU

Arrêté n° 7334 du 22 novembre 2017

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Rina Services à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le l'arrêté n° 4022 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Rina Services à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Rina Services par arrêté n° 4022 du 26 avril 2016, est renouvelée pour une durée de deux ans allant du 28 juin 2017 au 27 juin 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2017

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 7335 du 22 novembre 2017

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Searov Offshore Sas à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commençant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le l'arrêté n° 4013 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Searov Offshore Sas à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Searov Offshore Sas par arrêté n° 4013 du 26 avril 2016 est renouvelée pour une durée de deux ans allant du 9 mai 2017 au 8 mai 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à azzaville, le 22 novembre 2017

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 7336 du 22 novembre 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale ABB S.p.A à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale ABB S.p.A, domiciliée à Pointe-Noire, 28, avenue Charles de Gaulle, quartier Cq 101, centre-ville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 21 octobre 2016 au 20 octobre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazaville, le 22 novembre 2017

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 7337 du 22 novembre 2017

portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alliance Marine Services à une société de droit congolais.

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Alliance Marine Services, L.P., domiciliée à Pointe-Noire, 28, avenue Charles De Gaulle, enceinte Beloitte, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 23 mai 2017 au 22 mai 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazaville, le 22 novembre 2017

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 7338 du 22 novembre 2017
portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Enermech Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19- 2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Enermech Congo, domiciliée à Pointe-Noire, 327, avenue Marien Ngouabi, immeuble les SCI, B.P. : 4905, est dispensée de l'obligation apport à une société de droit congolais,

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 16 janvier 2017 au 15 janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazaville, le 22 novembre 2017

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 7339 du 22 novembre 2017

portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Drillship Alonissos Owners Inc à une société de droit congolais.

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Drillship Alonissos

Owners Inc, domiciliée à Pointe-Noire, avenue Charles De Gaulle, immeuble MSF, 5^e étage, B.P. : 893, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 6 novembre 2017 au 5 novembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2017

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 7340 du 22 novembre 2017

portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale New Age M12 Holdings Limited à une société de droit congolais.

Le ministre d'état, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale New Age M12 Holdings Limited, domiciliée à Pointe-noire, 3, place rond-point port, immeuble Elisabeth, quartier Ndjindji, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 17 août 2017 au 16 août 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2017

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 7341 du 22 novembre 2017

portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Rosen Europe B.V à une société de droit congolais.

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Rosen Europe B.V, domiciliée à Pointe-Noire, avenue Stéphane Tchitchelle, immeuble Makassi, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 22 mars 2017 au 23 mars 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2017

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Décret n° 2017-423 du 22 novembre 2017.

Le général de division **BOUKAKA (René)**, chef d'état-major adjoint des forces armées congolaises, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Décret n° 2017-424 du 22 novembre 2017.

Le vice-amiral **MOKO (Hilaire)**, inspecteur général des forces armées et de la gendarmerie nationale, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Décret n° 2017-425 du 22 novembre 2017.

Le contre-amiral **MOKANA NDONGO (Xavier Franck)**, contrôleur général des forces armées et de la gendarmerie nationale, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

NOMINATION

Décret n° 2017-426 du 22 novembre 2017.

Le capitaine de vaisseau **NGANONGO (René)** est nommé chef d'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-427 du 22 novembre 2017.

Le colonel **BIKINDOU-KERE (Léopold)** est nommé commandant de la logistique des forces armées.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-428 du 22 novembre 2017.

Le commissaire colonel **ONKOUNA (Zéphirin Lézin)** est nommé directeur des services financiers de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-429 du 22 novembre 2017.

Le colonel **IFOKO (Nicodème)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-430 du 22 novembre 2017.

Le colonel **AMBETO (Alphonse)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-431 du 22 novembre 2017.

Le colonel **KOMIENA (Corneille)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-432 du 22 novembre 2017.

Le colonel **BANTADI (Charles Victoire)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-433 du 22 novembre 2017.

Le commissaire colonel **NIAMENAY (Davy Etienne)** est nommé directeur de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-434 du 22 novembre 2017.

Le commissaire colonel **AUWANA-GAMBOU (Alex Wiclif)** est nommé directeur de la vérification des comptes et de la surveillance administrative de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-435 du 22 novembre 2017.

Le commissaire colonel **BOUNSOUGOU (Jean Achille Willy)** est nommé directeur de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-436 du 22 novembre 2017.

Le commissaire colonel **NGO (Bienvenu Jean Cyriaque Yvon)** est nommé directeur de l'administration et des finances de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2017-437 du 22 novembre 2017.

Le commandant **WAMBA (Yvon Alex)** est nommé chef d'état-major du 535^e bataillon d'infanterie forestière de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

AGREMENT

Arrêté n° 7342 du 22 novembre 2017 portant agrément de M. **CROUZET (Arnaud Philippe Christian)** en qualité de directeur général de la Société Générale Congo (SGC)

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
Vu la convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire en Afrique Centrale (COBAC) ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 15 953/MFBPP-CAB du 14 décembre 2011 portant agrément de la Société Générale Congo en qualité d'établissement de crédit ;
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Société Générale Congo du 27 juillet 2017 portant nomination de M. CROUZET (Arnaud Philippe Christian) en qualité de directeur général de cet établissement ;
Vu la lettre n° 0058/MFB-CAB du 19 septembre 2017, par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo a transmis à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. CROUZET (Arnaud Philippe Christian) en qualité de directeur général de la Société Générale Congo ;
Vu la décision COBAC D-2017/265 du 26 octobre 2017 portant avis conforme en vue de l'agrément de M. CROUZET (Arnaud Philippe Christian) en qualité de directeur général de la Société Générale Congo,

Arrête :

Article premier : M. **CROUZET (Arnaud Philippe Christian)** est agréé en qualité de directeur général de la Société Générale Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 7343 du 22 novembre 2017 portant agrément de M. **EL KIRAM (Abdelouahed)** en qualité de directeur général de Crédit du Congo (CDC)

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
Vu la convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire en Afrique Centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice, de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de crédit du Congo du 17 mai 2017 portant nomination de M. EL KIRAM (Abdelouahed) en qualité de directeur général de cet établissement ;
Vu la lettre n° 0060/MFB-CAB du 19 septembre 2017, par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo a transmis à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. EL KIRAM (Abdelouahed) en qualité de directeur général de Crédit du Congo ;
Vu la décision COBAC D-2017/251 du 25 octobre 2017 portant avis conforme en vue de l'agrément de M. EL KIRAM (Abdelouahed) en qualité de directeur général de Crédit du Congo,

Arrête :

Article premier : M. **EL KIRAM (Abdelouahed)** est agréé en qualité de directeur général de Crédit du Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 7344 du 22 novembre 2017

portant agrément de M. **IBRAHIM (Mounir)** en qualité de directeur général adjoint de Crédit du Congo (CDC)

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;

Vu la convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire en Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de Crédit du Congo du 17 mai 2017 portant nomination de M. **IBRAHIM (Mounir)** en qualité de directeur général adjoint de cet établissement ;

Vu la lettre n° 0059/MFB-CAB du 19 septembre 2017, par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo a transmis à la Commission Bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **IBRAHIM (Mounir)** en qualité de directeur général adjoint de Crédit du Congo ;

Vu la décision COBAC D-2017/250 du 25 octobre 2017 portant avis conforme en vue de l'agrément de M. **IBRAHIM (Mounir)** en qualité de directeur général adjoint de Crédit du Congo,

Arrête :

Article premier : M. **IBRAHIM (Mounir)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de Crédit du Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2017

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arreté n° 7305 du 20 novembre 2017 portant changement de nom patronymique de Mlle **ZEMBOLO NSIMBA (Daphné Mireille)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion de peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2223, du 2 février 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **ZEMBOLO NSIMBA (Daphné Mireille)**, de nationalité congolaise, née le 4 mai 1993 à Boko-Songho, de MBOU (Joseph) et de MOUKEMBO (Adelphine), est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mlle **ZEMBOLO NSIMBA (Daphné Mireille)** s'appellera désormais **MOUSSIMI MBOU (Daphné Mireille)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la sous-préfecture de Boko-Songho, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7306 du 20 novembre 2017 portant changement de nom patronymique de M. **MALONGA (Gloire Eurecka)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans Les Dépêches de Brazzaville », n° 2405, du 11 septembre 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **MALONGA (Gloire Eurecka)**, de nationalité congolaise, né le 11 septembre 1992 à Brazzaville, de BOUKA-MATINGOU (Stehevie Basile) et de DIANZINGA (Peggy), est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : **MALONGA (Gloire Eurecka)** s'appellera désormais **BOUKA-MATINGOU (Gloire Eurecka)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 7307 du 20 novembre 2017 portant adjonction de nom patronymique de M. **MADIAMBA NDOTONI**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2015 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2271, du 30 mars 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **MADIAMBA NDOTONI**, de nationalité congolaise, né le 28 septembre 1979 à Kinshasa (RDC), de NDZIO (Sébastien) et de NSONA-MADIAMBA (Caroline), est autorisé à adjoindre une première particule au patronyme actuel.

Article 2 : M. **MADIAMBA NDOTONI** s'appellera désormais **NDZIO-MADIAMBA-NDOTONI**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7308 du 20 novembre 2017 portant adjonction de patronyme de Mlle **MOUNDENDE (Ralsy Fidelia Ruth)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « La Semaine Africaine », n° 3397, du 3 juin 2014 ;
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **MOUNDENDE (Ralsy Fidelia Ruth)**, de nationalité congolaise, née le 29 mai 1987 à Brazzaville, de MOUNDENDE (Nicodème) et de feu MBAYE NDALA (Claudine), est autorisée à adjoindre une deuxième particule au patronyme actuel.

Article 2 : Mlle **MOUNDENDE (Ralsy Fidelia Ruth)** s'appellera désormais **MOUNDENDE BOLLE (Ralsy Fidelia Ruth)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 7309 du 20 novembre 2017 portant adjonction de patronyme de Mlle (**Félicité Clara Antonelia**)

Le ministre de la justice et des droits humains
 et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2380, du 10 août 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle (**Félicité Clara Antonelia**), de nationalité congolaise, née le 28 septembre 2004 à Brazzaville, de MALONGA (Barthel) et de OUASSISSADIO NDALLA (Phalone Gracya), est autorisée à adjoindre un patronyme à l'appellation actuelle.

Article 2 : Mlle (**Félicité Clara Antonelia**) s'appellera désormais **OUASSISSADIO (Félicité Clara Antonelia)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 7310 du 20 novembre 2017 portant suppression de patronyme de Mlle **CODOU-LOUZOLO MVOUKANI (Simone Aline Isis Doria)**

Le ministre de la justice et des droits humains
 et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « La Semaine Africaine », n° 3430, du 26 septembre 2014 ;
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **CODOU-LOUZOLO MVOUKANI (Simone Aline Isis Doria)**, de nationalité congolaise,

née le 4 juin 1979 à Brazzaville, de MVOUKANI (Jacob Christophe) et de TAMBAKANA (Alphonsine), est autorisée à supprimer les deux premières particules de son patronyme actuel.

Article 2 : Mlle **CODOU-LOUZOLO MVOUKANI (Simone Aline Isis Doria)** s'appellera désormais **MVOUKANI (Simone Aline Isis Doria)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

C- AVIS

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 008-ACC-SVC/17 du 21 novembre 2017 sur la conformité à la constitution du règlement intérieur de l'Assemblée nationale

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre, en date, à Brazzaville, du 25 octobre 2017 et enregistrée le 15 novembre 2017 au Secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 005 par laquelle le président de l'Assemblée nationale transmet à la Cour, pour avis de conformité à la Constitution, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale adopté au cours de sa session inaugurale tenue du 19 août au 2 septembre 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ; le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 178 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant que cet article vise, limitativement, les autorités habilitées à saisir la Cour constitutionnelle ;

Considérant que le président de l'Assemblée nationale figure au nombre de ces autorités.

Considérant, à cet égard, que l'article 33 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « Les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat sont soumis à la Cour constitutionnelle, respectivement, par les Présidents de chaque chambre concernée » ;

Considérant que le règlement intérieur de l'Assemblée nationale est soumis à la Cour constitutionnelle par le président de cette institution ; qu'il s'ensuit que la présente saisine est régulière.

II. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 179 alinéa premier de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement » ; qu'ainsi, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LE FOND

Considérant que le règlement intérieur soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle appelle les observations suivantes :

1) Du préambule

Troisième paragraphe

Considérant que le paragraphe 3 du préambule du règlement intérieur est ainsi libellé ;

« Le présent règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qui est une loi organique, détermine et fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement » ;

Considérant que le paragraphe 3 sus cité confère d'office au règlement intérieur de l'Assemblée nationale le caractère de loi organique ;

Considérant que l'article 121 alinéas 1 et 2 de la Constitution dispose :

« Chaque chambre du Parlement adopte un règlement

intérieur qui détermine son fonctionnement, fixe la procédure législative et les modalités de contrôle de l'action gouvernementale.

« Le règlement intérieur de chaque chambre du Parlement, déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, a force de loi organique » ;

Considérant, cependant, que l'article 121 alinéa 1 précité de la Constitution assimile le règlement intérieur de l'Assemblée nationale à une loi organique et ne lui prête, à cet égard, les effets de ladite loi qu'après qu'il a été déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle ; qu'au regard de tout ce qui précède, le troisième paragraphe du règlement intérieur de l'Assemblée nationale doit être réécrit ainsi qu'il suit :

Préambule, troisième paragraphe (nouveau) - « Le présent règlement intérieur de l'Assemblée nationale, déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, a force de loi organique. Il détermine son organisation, son fonctionnement et fixe la procédure législative et les modalités de contrôle de l'action gouvernementale » ;

2) TITRE II

- Article 18 alinéa 11

Considérant que l'article 18 alinéa 11 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit qu'il (le Président de l'Assemblée nationale) propose deux membres au président de la République en vue de leur nomination à la Cour constitutionnelle ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 182 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) membres nommés ainsi qu'il suit :

« deux (2) par le Président de l'Assemblée nationale » ; qu'il en infère que le libellé de l'article 18 alinéa 11 dudit règlement intérieur n'est pas conforme à la Constitution et doit être réécrit comme suit :

Article 18 alinéa 11 (nouveau) - « Il nomme deux (2) membres de la Cour constitutionnelle » ;

- Article 53 alinéa premier

Considérant que l'article 53 alinéa premier du règlement intérieur de l'Assemblée nationale énonce : « Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ont accès aux travaux en commissions de l'Assemblée nationale lorsqu'ils y sont convoqués » ;

Considérant que l'article 141 alinéa premier de la Constitution dispose : « Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ont accès aux travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à ceux de leurs commissions » ;

Considérant que, contrairement à l'article 141 alinéa 1 de la Constitution, l'article 53 alinéa premier du règle-

ment intérieur subordonne l'accès du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement aux travaux en commissions de l'Assemblée nationale à leur convocation alors que cet accès est inconditionnel ; que, dès lors, cette disposition n'est pas conforme à la Constitution et doit être réécrite ainsi qu'il suit :

Article 53 alinéa premier (nouveau) - « Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ont accès aux travaux de l'Assemblée nationale ainsi qu'à ceux de ses commissions » ;

- Article 70, 5^e tiret

Considérant que l'article 70, 5^e tiret, du règlement intérieur énonce : « Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Député les fonctions de :

« - ;
« - membre du Conseil Economique et social ;
« - » ;

Considérant que l'article 196 de la Constitution prévoit : « Il est institué un Conseil économique, social et environnemental » ; qu'il s'ensuit que la dénomination imparfaite de l'institution visée à l'article 70, 5^e tiret, du règlement intérieur de l'Assemblée nationale doit être actualisée comme ci-après :

Article 70, 5^e tiret, (nouveau) - « Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Député les fonctions de :

« - ;
« - membre du Conseil économique, social et environnemental ;
« - » ;

- Article 73 alinéa 2

Considérant que l'article 73 alinéa 2 du règlement intérieur prévoit : « Aucun député ne peut être poursuivi, ni recherché, ni détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions » ;

Considérant que l'article 130 alinéa premier de la Constitution dispose : « Aucun député ne peut être poursuivi, ni recherché, ni détenu ou jugé, pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions » ;

Considérant que le groupe de mots « à l'occasion » préféré au mot « pour » à l'article 73 alinéa 2 du règlement intérieur dénature le sens de cette disposition qui devient, dès lors, contraire à la Constitution ; qu'il convient, par conséquent, de réécrire cet article 73 alinéa 2 ainsi qu'il suit :

Article 73 alinéa 2 (nouveau) - « Aucun député ne peut être poursuivi, ni recherché, ni détenu ou jugé, pour des opinions ou votes émis par lui (dans l'exercice de ses fonctions) » ;

- Article 76

Considérant que l'article 76 du règlement intérieur prévoit : « Le Député a droit à la reconnaissance de la Nation conformément aux articles 225 et 226 de la Constitution » ;

Considérant que l'article 225 alinéa 1 de la Constitution dispose : « Les anciens Présidents des Assemblées parlementaires et les anciens Premiers ministres, à l'exception de ceux qui ont été condamnés pour forfaiture, bénéficient de la reconnaissance de la Nation » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 226 de la Constitution : « La loi détermine les autres anciens dirigeants pouvant bénéficier de la reconnaissance de la Nation ainsi que les avantages qui leur sont accordés » ;

Considérant que les articles 225 et 226 de la Constitution, qui prévoient le droit à la reconnaissance de la Nation, ne concernent que les anciens présidents des Assemblées parlementaires et les autres anciens dirigeants ;

Considérant qu'en l'absence d'une loi spécifique déterminant la qualité d'ancien dirigeant, le député ne saurait, donc, prétendre au bénéfice des dispositions des articles 225 et 226 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que, tel que formulé, l'article 76 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale n'est pas conforme à la Constitution et doit être réécrit ainsi qu'il suit :

Article 76 (nouveau) - « Les anciens présidents de l'Assemblée nationale ont droit à la reconnaissance de la Nation conformément à l'article 225 de la Constitution » ;

- Article 84 alinéa 2

Considérant que l'article 84 alinéa 2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale énonce : « Le suppléant est interdit de toute initiative parlementaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, « En cas d'incompatibilité, le député est remplacé par son suppléant. Il retrouve de plein droit son siège à la fin de l'incompatibilité » ;

Considérant que l'article 84 alinéa 2 du règlement intérieur, tel que formulé, est péremptoire et méconnaît le rôle du suppléant au cas où le titulaire ne peut siéger pour cause d'incompatibilité ;

Considérant que le suppléant, qui siège dans ces conditions, en remplacement du titulaire, jouit du droit d'initiative parlementaire reconnu à ce dernier ; qu'à cet égard, le texte de l'article 84 alinéa 2 du règlement intérieur en examen mérite d'être nuancé et réécrit ainsi qu'il suit :

Article 84 alinéa 2 (nouveau) - « Le suppléant est interdit de toute initiative parlementaire, exception toutefois faite du cas où il remplace le titulaire qui ne peut siéger pour cause d'incompatibilité » ;

3) TITRE III

- Article 98 alinéa 3

Considérant que l'article 98 alinéa 3 du règlement intérieur énonce : « Les projets et les propositions de loi recevables sont annoncés en séance plénière, imprimés ou photocopiés, distribués et envoyés à des Commissions permanentes compétentes ou commissions spéciales » ;

Considérant que l'article 148 alinéa 2 de la Constitution dispose : « Les projets et les propositions de loi peuvent, à la demande du Gouvernement ou de la chambre qui en est saisie, être envoyés, pour examen, à des commissions spécialement désignées à cet effet » ;

Considérant qu'au sens de l'article 148 alinéa 2 de la Constitution, les projets et propositions de lois ne peuvent être envoyés aux commissions spéciales qu'à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale ; qu'à l'effet de rendre l'article 98 alinéa 3 proposé conforme à la Constitution, il mérite d'être réécrit en deux alinéas comme suit :

Article 98 alinéa 3 (nouveau) - « Les projets et les propositions de loi recevables sont annoncés en séance plénière, imprimés ou photocopiés, distribués et envoyés à des Commissions permanentes compétentes » ;

Article 98 alinéa 4 (nouveau) - « Ils peuvent, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, être envoyés, pour examen, à des commissions spéciales » ;

- Article 108

Considérant que l'article 108 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale énonce :

« Les projets de lois, de programme et de plan de développement à caractère économique et social doivent obtenir l'avis du Conseil économique et social » ;

Considérant que l'article 196 de la Constitution prévoit : « Il est institué un Conseil économique, social et environnemental » ;

Considérant qu'il s'ensuit que la dénomination de l'institution dont l'avis doit être obtenu pour les projets de lois, de programme et de plan de développement à caractère économique et social mérite d'être actualisée au regard de l'article 196 de la Constitution :

Article 108 (nouveau) - « Les projets de lois, de programme et de plan de développement à caractère économique et social doivent obtenir l'avis du Conseil économique, social et environnemental » ;

- Chapitre XX, intitulé « Des déclarations du Gouvernement »

Considérant que l'article 159 du règlement intérieur énonce : « Le Président de la République peut, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée nationale. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat » ; Considérant que l'article 98 de la Constitution dis-

pose : « Le Gouvernement comprend le Premier ministre, Chef du Gouvernement et les ministres » ;

Considérant que l'intitulé du « chapitre XX » du règlement intérieur est incompatible avec le contenu de l'article 159 qui relève dudit chapitre ;

Considérant, en effet, que contrairement à l'intitulé dont il relève, l'article 159 a, plutôt, trait aux messages du Président de la République à l'Assemblée nationale et non aux déclarations du Gouvernement dont le Président de la République ne fait nullement partie ; que le chapitre en cause doit, par conséquent, être réécrit ainsi qu'il suit :

Chapitre XX (nouveau) - Des messages du Président de la République ;

- Article 176

Considérant que l'article 176 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale énonce : « La procédure sur la motion de censure est définie conformément aux dispositions des articles 160 à 164 de la Constitution » ;

Considérant que l'article 162 de la Constitution prévoit : « Le Président de la République, après avoir constaté les changements intervenus à l'Assemblée nationale et après consultation des présidents des chambres du Parlement et du Premier ministre, peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale » ;

Considérant que l'article 162 de la Constitution est indifférente à la procédure relative à la motion de censure ; qu'il convient, dès lors, d'expurger l'énumération faite à l'article 176 du règlement intérieur de la référence à l'article 162 de la Constitution ainsi qu'il suit :

Article 176 (nouveau) - « La procédure sur la motion de censure est définie conformément aux dispositions des articles 160, 161, 163 et 164 de la Constitution » ;

- Article 187

Considérant que l'article 187 du règlement intérieur prévoit : « Le Président de l'Assemblée nationale est chargé de l'application du présent règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui a force de loi » ;

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution dispose : « Le règlement intérieur de chaque chambre du Parlement, déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, a force de loi organique » ;

Considérant que ledit article 187 du règlement intérieur mérite de comporter la précision sur le caractère organique de la loi à laquelle il est assimilé ; qu'ainsi, cet article 187 doit être réécrit comme ci-après :

Article 187 (nouveau) - « Le Président de l'Assemblée nationale est chargé de l'application du présent règlement intérieur qui a force de loi organique ».

EMET L'AVIS

Article premier - Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, tel que soumis à la Cour constitutionnelle pour avis de conformité à la Constitution, ne peut être mis en application que sous réserve des modifications suivantes :

Préambule, troisième paragraphe (nouveau) - « Le présent règlement intérieur de l'Assemblée nationale, déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, a force de loi organique. Il détermine son organisation, son fonctionnement et fixe la procédure législative et les modalités de contrôle de l'action Gouvernementale » ;

Article 18 alinéa II (nouveau) - « Il nomme deux (2) membres de la Cour constitutionnelle » ;

Article 53 alinéa premier (nouveau) - « Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ont accès aux travaux de l'Assemblée nationale ainsi qu'à ceux de ses commissions » ;

Article 70, 5^e tiret, (nouveau) - « Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Député les fonctions de :

« - ;
« - membre du Conseil économique, social et environnemental ;
« - » ;

Article 73 alinéa 2 (nouveau) - « Aucun député ne peut être poursuivi, ni recherché, ni détenu ou jugé, pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions » ;

Article 76 (nouveau) - « Les anciens présidents de l'Assemblée nationale ont droit à la reconnaissance de la Nation conformément à l'article 225 de la Constitution » ;

Article 84 alinéa 2 (nouveau) - « Le suppléant est interdit de toute initiative parlementaire, exception toutefois faite du cas où il remplace le titulaire qui ne peut siéger pour cause d'incompatibilité » ;

Article 98 alinéa 3 (nouveau) - « Les projets et les propositions de loi recevables sont annoncés en séance plénière, imprimés ou photocopiés, distribués et envoyés à des Commissions permanentes compétentes » ;

Article 98 alinéa 4 (nouveau) - « Ils peuvent, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, être envoyés, pour examen, à des commissions spéciales » ;

Article 108 (nouveau) - « Les projets de lois, de programme et de plan de développement à caractère économique et social doivent obtenir l'avis du Conseil économique, social et environnemental » ;

Chapitre XX (nouveau) - Des messages du président de la République ;

Article 176 (nouveau) «La procédure sur la motion de censure est définie conformément aux dispositions des articles 160, 161, 163 et 164 de la Constitution » ;

Article 187 (nouveau) - «Le président de l'Assemblée nationale est chargé de l'application du présent règlement intérieur qui a force de loi organique ».

Article 2 : Le présent avis sera notifié au président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 21 novembre 2017

Siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES-

A- ANNONCES LEGALES

CFAO CONGO

Société anonyme avec conseil d'administration
Au capital de 1 450 000 000 de francs CFA
Siège social : boulevard Denis Sassou-N'guesso
B.P. : 247, Brazzaville, République du Congo
R.C.C.M. : CG/BZY/08 B 1264

NOMINATION

RENOUVELLEMENT DE MANDAT

1. Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date, à Pointe-Noire, du 17 mai 2017, enregistré à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), le 28 juin 2017, sous le n° 4843, folio 117/36, les administrateurs de la so-

ciété ont notamment décidé de prendre acte de la nomination, avec effet au 20 mars 2017, de M. Guillaume THAUMIAUX en qualité de représentant permanent de la société GEREFI au conseil d'administration, en remplacement de Mme Julie COULON,

2. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date, à Pointe-Noire, du 18 mai 2016, enregistré à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), le 28 juin 2017, sous le n° 4847, folio 117/40, les actionnaires de la société ont notamment décidé :

- de ratifier la nomination en qualité d'administrateur de M. Patrick CESSANS, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 30 juin 2016, en remplacement de M. Ludovic PERETTI, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera le clos le 31 décembre 2016,
- de renouveler les mandats d'administrateurs de M. Patrick CESSANS, de la société DOMAFI, de la société GEREFI et de la société COTAFI, pour une durée de six (6) ans, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2022.

Dépôt desdits actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour avis,

Le conseil d'administration

CFAO EQUIPMENT CONGO

Société anonyme avec conseil d'administration
Au capital de 928 000 000 de francs CFA
Siège social : avenue Bitelika Ndombi
B.P.: 997, Pointe-Noire, République du Congo
R.C.C.M.: CG/PNR/15 B 608

NOMINATION

DEMISSION

1. Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date, à Pointe-Noire, du 3 avril 2017, enregistré à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), le 28 juin 2017, sous le n° 4841, folio 117/34, les administrateurs de la société ont notamment décidé :

- de prendre acte de la nomination, avec effet au 20 mars 2017, de M. Guillaume THAUMIAUX en qualité de représentant permanent de la société GEREFI au conseil d'administration, en remplacement de Mme Julie COULON,
- de prendre acte de la nomination, avec effet au 20 mars 2017, de M. Ludovic PERETTI en qualité de représentant permanent de la société DOMAFI au conseil d'administration, en remplacement de M. Patrick CESSANS,

- de prendre acte de la démission de M. Claude SARTINI de ses fonctions de président du conseil d'administration,
- de prendre acte de la démission de M. Claude SARTINI de son mandat d'administrateur,
- de nommer en qualité d'administrateur, à titre provisoire, M. Patrick CESSANS, en remplacement de M. Claude SARTINI, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016,
- de nommer en qualité de président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, M. Patrick CESSANS.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le conseil d'administration

CFAO EQUIPMENT CONGO

Société anonyme avec conseil d'administration
 Au capital de 928 000 000 de francs CFA
 Siège social : avenue Bitelika Ndombi
 B.P. : 997, Pointe-Noire, République du Congo
 R.C.C.M.: CG/PNR/15 B 608

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date du 15 juin 2017, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 20 juin 2017, sous le répertoire n° 085/2017, enregistré à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), le 28 juin 2017, sous le n° 4849, folio 117/42, l'actionnaire unique a notamment décidé :

- d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 1 281 350 000 francs CFA pour le porter de 928 000 000 de francs CFA à 2 209 350 000 francs CFA, par l'émission de 128.135 actions nouvelles, à libérer lors de leur souscription par dépôt des fonds dans un compte bancaire ouvert, au nom de la société, auprès de la Banque Commerciale Internationale,
- que l'augmentation du capital sera définitivement réalisée à la date de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement, et de donner pouvoir au directeur général ou à toute personne qu'il pourrait se substituer pour souscrire cette déclaration,
- de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la société dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 7-Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté exclusivement en numéraire, la somme de 10 000 000 de francs CFA (dix millions) correspondant à 1.000 actions de 10 000 francs CFA chacune, souscrites et intégralement libérées. La somme totale versée par l'actionnaire unique, soit dix millions de francs CFA (10 000 000) de francs CFA, a été déposée dans un compte ouvert dans les livres de BGFI, au nom de la société en formation.

Rémunération de l'apport : En contrepartie des apports ci-dessus désignés, il est attribué l'intégralité des actions à l'actionnaire unique d'une valeur nominale de dix mille francs CFA (10 000 F CFA) chacune. Laquelle somme sera déposée en l'étude d'un notaire à Pointe-Noire, chargé d'établir la déclaration de souscription et de versement, et ne pourra en être retirée qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Soit, au total 10 000 000 FCFA (10 000) correspondant au montant du capital.

L'actionnaire unique, en date du 17 décembre 2015, a décidé d'augmenter le capital social de 918 000 000 de francs CFA (neuf cent dix-huit millions) par la création de 91.800 actions, d'une valeur nominale de 10.000 francs CFA chacune. Le capital social passe ainsi à 928 000 000 de francs CFA (neuf cent vingt-huit millions).

L'actionnaire unique, en date du 15 juin 2017, a décidé d'augmenter le capital social de 1 281 350 000 francs CFA (un milliard deux cent quatre-vingt-un millions trois cent cinquante mille) par la création de 128.135 actions, d'une valeur nominale de 10.000 francs CFA chacune. Le capital social passe ainsi à 2 209 350 000 francs CFA (deux milliards deux cent neuf millions trois cent cinquante mille).

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards deux cent neuf millions trois cent cinquante mille (2 209 350 000) francs CFA, divisé en 220.935 actions de 10 000 (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 220.935 toutes de même catégorie. »

2. Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement, établie à Brazzaville, en date du 20 juin 2017, par Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, sous le répertoire n° 086/2017, enregistré à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), le 28 juin 2017, sous le numéro 4855, folio 117/48, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social du montant d'un milliard deux cent quatre-vingt-un millions trois cent cinquante mille (1 281 350 000) francs CFA.

Dépôt desdits actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le conseil d'administration

CFAO EQUIPMENT CONGO

Société anonyme avec conseil d'administration
 Au capital de 928 000 000 de francs CFA
 Siège social : avenue Bitelika Ndombi
 B.P.: 997, Pointe-Noire, République du Congo
 R.C.C.M. : CG/PNR/15 B 608

**NOMINATION
 RENOUELEMENT DE MANDATS**

1. Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date, à Pointe-Noire, du 17 mai 2017, enregistré à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), le 28 juin 2017, sous le n° 4858, folio 117/51, les administrateurs de la société ont notamment décidé :

- de mettre fin, à compter du 1^{er} juin 2017, au mandat de directeur général de M. Antoine BECART,
- de nommer, en qualité de directeur général, M. Stéphane JEANPIERRE, pour une durée d'un (1) exercice, avec effet au 1^{er} juin 2017,

2. Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date, à Pointe-Noire, du 18 mai 2017, enregistré à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), le 28 juin 2017, sous le n° 4841, folio 117/54, l'actionnaire unique de la société a notamment décidé :

- de ratifier la nomination en qualité d'administrateur de M. Patrick CESSANS, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 3 avril 2017, en remplacement de monsieur Claude SARTINI, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera le clos le 31 décembre 2016,
- de renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Patrick CESSANS, de la société DOMAFI, de la société GEREFI et de la société COTAFI, pour une durée de six (6) ans, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2022,
- de renouveler les mandats de la société Deloitte Touche Tohmatsu Congo et de monsieur Nicolas BALESME, respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six (6) exercices, qui expireront à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2022.

Dépôt desdits actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le conseil d'administration

Maître Félix MAKOSSO LASSI

Notaire

En la résidence de Brazzaville
 Sis, boulevard Denis Sassou-N'guesso
 Enceinte Sopeco, centre-ville
 Tél. : (242) 22 81 04 20 / 04 423 14 44

**EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
 TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ET DE LIGNE
 D'INGENIERIE MANUFACTURIERE DU CONGO,**

En sigle « **STELIMAC** »

Société à responsabilité limitée
 Au capital social de francs CFA :
 Un million (1 000 000)
 Siège social : Brazzaville,
 2, avenue Ngamaba, Moukondo
 RCCM : CG/BZV/15 B 6247
 République du Congo

Aux termes d'un procès-verbal des décisions extraordinaires de l'assemblée générale de la société dénommée : « **STELIMAC** », reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'Guesso, enceinte Sopeco centre-ville, en date à Brazzaville du huit novembre deux mille dix-sept, enregistré aux domaines et timbres de Ouenzé, sous le folio 203/3 n° 969, il a été décidé ce qui suit :

1. L'extension de l'objet social,

L'assemblée générale étend son objet social à l'activité suivante : transport routier.

2. Le siège social a été transféré à la nouvelle adresse ci-après : Brazzaville, 2, avenue Ngamaba, Moukondo.

Les actes modificatifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 17/11/2017, sous le n° 17 DA 879 et la mention modificative a été portée sur le registre de commerce et de crédit mobilier sous le n° CG/BZV/15 B 6247, en date à Brazzaville du 17/11/2017.

Pour avis,

Maître Félix MAKOSSO LASSI,
 Notaire

Maître Félix MAKOSSO LASSI
 Notaire
 En la résidence de Brazzaville
 Sis boulevard Denis Sassou N'guesso
 Enceinte Sopeco, centre-ville
 Tél. : (242) 22 81 04 20 / 04 423 14 44

**NOMINATION D'UN NOUVEAU
 DIRECTEUR GENERAL**

EXACTE COMMUNICATION

Société anonyme avec conseil d'administration
 Capital social : 10 000 000 de francs CFA
 Siège social : Brazzaville, ex-immeuble COGÉLO,

Boulevard Denis Sassou-N'guesso
RCCM : CG/BZV/10 B 1994
République du Congo

Aux termes d'un procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société dénommée « Exacte Communication » s.a reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'Gusso, enceinte Sopeco, centre-ville, en date à Brazzaville du 30 octobre 2017, enregistré aux domaines et timbres de La Plaine, sous le folio 193/10 n° 2324, il a été décidé ce qui suit :

1. Le conseil a décidé de la nomination du nouveau directeur général en la personne de monsieur Serge Patrick MAVOUNIA, en remplacement de monsieur Koffi Frédéric OGO.

Les actes modificatifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 07/11/2017, sous le n° 17 DA 857 et la mention modificative a été portée sur le registre de commerce et de crédit mobilier sous le n° CG/BZV/10 B 1994, le même jour.

Pour avis,

Maitre Félix MAKOSSO LASSI,
Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Avenue Félix EBOUE, immeuble « Le 5 février 1979 »
2° étage gauche Q050/S (face Ambassade de Russie),
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél : (242) 05 350.84.05/ 06 639.59.39/78/
05 583.89.78
E-mail : etudematissa@gmail.com

DISSOLUTION ANTICIPEE DE SOCIETE
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

BIG MARKET

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 000 de francs CFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo
RCCM : 13 B 46 58

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société dénommée **BIG MARKET Sarl**, en date du 31 août 2017, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire, en date du 2 novembre 2017, dûment enregistré à la recette de Brazzaville, le 2 novembre 2017, sous folio 194/19 n° 2333, les associés ont décidé ce qui suit :

- Dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2017;
- Nomination de madame Imongui Binta MOUSSA, en qualité de liquidateur à compter de la dissolution de la société, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le siège de la liquidation est fixé à Brazzaville au

siège social de la société, sis parcelle 50, p13, quartier Moukondo.

- Dépôt légal du procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 16 novembre 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 877.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier, le 16 novembre 2017, sous le numéro M2/17-2036.

Pour avis

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récipissé n° 284 du 7 novembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE LA GUINEE BISSAU AU CONGO**", en sigle "**A.R.G.B.C**". Association à caractère social. *Objet* : rassembler la colonie Bissau Guinéenne au Congo ; promouvoir les formations scientifiques et professionnelles des Bissau Guinéens résidant au Congo ; contribuer à l'intégration sociale des citoyens de la Guinée Bissau au Congo. *Siège social* : 5, rue Bacongo, arrondissement n°3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 octobre 2017.

MODIFICATION DE SIEGE

Département de Brazzaville

Année 2014

Récipissé n° 034 du 31 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**EGLISE DE LA PENTECOTE NOUVELLE ALLIANCE POUR L'ASCENSION**", en sigle "**E.P.N.A.A**", précédemment déclarée par récépissé n° 494/012 du 26 novembre 2012, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de ladite association. Association à caractère *culturel*. *Objet* : rechercher les âmes encore égarées afin de les ramener à Christ ; soutenir les âmes faibles, les malades et les dépourvus par la prière et l'assistance multiforme ; prêcher la Bonne Nouvelle afin d'amener les adeptes à une connaissance parfaite du Seigneur Jésus Christ. *Nouveau siège social* : 12, rue Ngoma Tsé-Tsé, quartier la Poudrière, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 février 2014.

C- DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Département de Brazzaville

Année 2007

Récipissé n° 008 du 15 mars 2007.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation du parti politique dénommée : "**CLUB 2002, PARTI POUR L'UNITE ET LA**

REPUBLIQUE", en sigle "**C 2002-P.U.R**". Association à caractère *politique*. *Objet* : promouvoir les nouvelles valeurs républicaines ; promouvoir la culture de paix et de la démocratie ; promouvoir le respect des droits de l'homme ; contribuer à la restauration de l'autorité de l'Etat et garantir l'égalité de chance et de traitement des citoyens ; promouvoir une meilleure justice sociale et une redistribution équitable du revenu national. *Siège social* : immeuble caisse nationale de sécurité sociale, appartement 203, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 février 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville